

Directives de l'Office fédéral de la protection de la population concernant les prescriptions de sécurité dans la protection civile

du 1^{er} mars 2020

L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP),
vu l'art. 41, al. 2, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile¹,
édicte les directives suivantes:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Les prescriptions de sécurité sont valables pour les périodes de formation dans la protection civile, lors d'interventions en faveur de la collectivité, d'interventions en cas d'événement majeur, de catastrophe ou de situation d'urgence et lors de services en cas de conflit armé.

² Il est possible de déroger aux prescriptions de sécurité dans des situations d'urgence et des situations exceptionnelles en se fondant sur une évaluation des risques et en tenant compte de toutes les conséquences pour les personnes, les animaux, l'environnement et les biens matériels.

³ Les cantons peuvent édicter des prescriptions de sécurité supplémentaires pour les appareils, les équipements personnels des personnes astreintes à servir dans la protection civile (personnes astreintes) et le matériel d'intervention qu'ils ont acquis et financés.

Art. 2 Responsabilités

¹ Les personnes astreintes, le personnel enseignant et les autres personnes engagées dans la protection civile doivent respecter les prescriptions de sécurité.

² Ils sont tenus d'interrompre immédiatement leur activité si celle-ci met en danger des personnes, des animaux, l'environnement ou des biens matériels.

³ Les supérieurs et le personnel enseignant sont tenus de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions pour éviter les accidents et les maladies.

Art. 3 Services présentant un danger particulier

¹ Les supérieurs et le personnel enseignant doivent élaborer un plan de sécurité pour les services présentant un danger particulier pour les personnes, les animaux, l'environnement ou les biens matériels et le mettre en œuvre.

² Le plan de sécurité comprend:

- a. la réalisation d'une analyse des dangers et des risques;
- b. la définition et la mise en œuvre des mesures adéquates, y compris l'organisation d'urgence;
- c. la surveillance du respect et de l'efficacité des mesures prises.

³ Les services présentant un danger particulier pour les êtres humains ne peuvent être effectués que par des personnes astreintes disposant de la formation nécessaire ou des compétences correspondantes. Les personnes astreintes doivent être surveillées durant leur travail.

⁴ Il est interdit de travailler seul pour effectuer des services présentant un danger particulier.

Chapitre 2 Prescriptions de sécurité générales

Section 1 Aptitude au service

Art. 4 Base légale

La vérification de l'aptitude au service se fonde sur l'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'appréciation médicale de l'aptitude au service de protection civile et de l'aptitude à faire du service de protection civile².

Art. 5 Médecin de cours

Un médecin compétent doit être désigné pour les personnes astreintes en dehors des interventions en cas d'événement majeur, de catastrophe ou de situation d'urgence.

¹ RS 520.11

² RS 520.15

Art. 6 Visite sanitaire d'entrée

¹ Au début du service, le responsable du service de protection civile fait procéder à une visite sanitaire d'entrée.

² Doivent s'annoncer les personnes astreintes qui

- a. ont apporté un certificat médical ou un dossier médical;
- b. ont, avant le service, été atteintes d'une maladie grave ou victimes d'un grave accident;
- c. souffrent d'un problème de santé, d'une maladie ou des suites d'un accident;
- d. ont, avant le service, été atteintes d'une maladie contagieuse ou sont susceptibles d'avoir été en contact avec des maladies contagieuses;
- e. pensent ne pas être en mesure d'effectuer le service pour des raisons médicales.

³ Le responsable veille à ce que les personnes astreintes qui se sont annoncées pour la visite sanitaire d'entrée soient conduites chez le médecin du cours. Le responsable informe le personnel enseignant des restrictions d'aptitude au service ordonnées par le médecin.

Art. 7 Visite sanitaire de sortie

¹ A la fin du service, le responsable fait procéder à une visite sanitaire de sortie.

² Les personnes astreintes qui sont tombées malades ou qui ont été victimes d'un accident durant le service doivent s'annoncer si ce n'est pas déjà fait.

³ Les personnes astreintes constatant après leur licenciement des atteintes à leur santé imputables au service effectué doivent immédiatement consulter un médecin. Si ce dernier constate une atteinte due au service de protection civile effectué, il annoncera le cas à l'assurance militaire.

Art. 8 Substances psychotropes et alcool

¹ Les personnes astreintes ne doivent pas se mettre dans un état qui compromettrait leur sécurité ou celles des autres. Cela s'applique en particulier à la consommation d'alcool ou de substances psychotropes.

² S'il existe un soupçon que l'aptitude au service de protection civile de personnes astreintes est compromise par la consommation de substances psychotropes ou d'alcool, ces personnes seront examinées par le médecin du cours ou par d'autres spécialistes et pourront être libérées du service.

Art. 9 Services psychologiquement éprouvants

Les personnes astreintes doivent être préparées aux conséquences psychologiques possibles avant et après un service potentiellement éprouvant. Elles doivent pouvoir s'entretenir avec une personne formée à cet effet.

Section 2 Équipement personnel

Art. 10 Généralités

¹ L'équipement personnel doit:

- a. être adapté à l'utilisation prévue;
- b. protéger efficacement la personne qui le porte contre les risques attendus.

² Les prescriptions de sécurité et d'utilisation du fabricant doivent être observées.

Art. 11 Chaussures

Les chaussures de toutes les personnes astreintes doivent présenter au minimum les qualités suivantes:

- a. empeigne montante, solide, jusqu'au-dessus de la cheville;
- b. semelle profilée antidérapante;
- c. talon fermé;
- d. résistance à l'eau;
- e. résistance à l'électricité statique et au carburant.

Art. 12 Tenue de signalisation

Il convient de porter sur le buste au moins un vêtement réfléchissant homologué de la classe 2 EN ISO 20471:

- a. pour les travaux sur la voie publique;
- b. en cas de mauvaise visibilité;
- c. dans le rayon d'action des machines.

Section 3 Engins et matériel

Art. 13 Généralités

¹ Les engins utilisés doivent:

- a. être adaptés à l'utilisation prévue;
- b. être utilisés conformément aux règles techniques reconnues.

² Les prescriptions de sécurité du fabricant doivent être respectées.

³ Le matériel employé doit être adapté à l'usage qui en est fait et correspondre aux principales normes de sécurité.

⁴ Les systèmes de sécurité ne doivent pas être ôtés ou modifiés.

Art. 14 Appareils électriques

Si des appareils électriques sont alimentés par le réseau public, il faut intercaler à la prise électrique le distributeur de sécurité FI.

Section 4 Circulation et transport

Art. 15 Bases légales

L'utilisation de véhicules à moteur et de remorques dans la protection civile est régie par la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière³, l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière⁴, l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière⁵ et l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière⁶.

Art. 16 Conducteurs de véhicule à moteur et manœuvres

¹ Les supérieurs et le personnel enseignant sont tenus de s'assurer, au début d'un service, que les personnes astreintes prévues pour la conduite d'un véhicule possèdent le permis de conduire nécessaires.

² Les personnes astreintes se trouvant dans l'incapacité de conduire pour des raisons de surmenage à cause des effets de médicaments ou pour toute autre raison doivent en informer immédiatement leur supérieur ou le personnel enseignant.

³ Pour manœuvrer, le conducteur doit faire appel à une seconde personne qui surveillera et signalera la manœuvre. Si aucune aide n'est disponible, il doit contrôler qu'aucune personne et aucun matériel ne se trouvent dans le champ de manœuvre.

⁴ Il est interdit de déplacer des remorques au pas de course. Le timon doit toujours être dirigé en amont.

Art. 17 Transport de personnes

Aucune personne ne doit être transportée sur les remorques.

Art. 18 Transport de marchandises

¹ Le transport de marchandises dangereuses est régi par l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)⁷ ainsi que par l'accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)⁸.

² L'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 16 décembre 2016 sur l'hygiène⁹ s'applique au transport de denrées alimentaires.

Section 5 Travaux sur la voie publique

Art. 19

¹ Lorsque la circulation est entravée ou en cas de danger particulier, il convient d'en informer la police et, le cas échéant, les entreprises de transports publics.

² Le signal «Autres dangers» doit être placé avant et après la zone dangereuse:

- a. à une distance d'au moins 50 m dans les localités;
- b. à une distance de 150 à 250 m hors des localités.

Le signal de danger doit correspondre à la norme SN 640 871 et être éclairé dans l'obscurité.

³ Des auxiliaires de la circulation doivent être placés aux endroits dangereux.

³ RS 741.01

⁴ RS 741.11

⁵ RS 741.21

⁶ RS 741.51

⁷ RS 741.621

⁸ RS 0.741.621

⁹ RS 817.024.1

⁴ Ils doivent porter une tenue de signalisation au sens de l'art. 12 et être munis d'une lampe-torche à lumière blanche, jaune ou rouge la nuit ou si les conditions météorologiques l'exigent.

Section 6 Travaux à proximité de l'eau

Art. 20

¹ Les personnes astreintes doivent porter un gilet de sauvetage lors de travaux à proximité de l'eau ou dans l'eau:

- a. quand il y a un danger de noyade;
- b. lors de la traversée d'un cours d'eau.

² Il y a danger de noyade lorsque:

- a. la profondeur de l'eau est supérieure à 1 m; ou
- b. la vitesse du courant est supérieure à 1 m par seconde et la profondeur de l'eau supérieure à 50 cm.

En cas de danger de noyade, aucune personne astreinte ne doit se mettre à l'eau.

³ Lorsque des personnes sont assurées au moyen d'une corde dans ou sur un cours d'eau, elles doivent l'être de manière que toute chute dans l'eau soit exclue.

Section 7 Travaux comportant un danger de chute

Art. 21 Généralités

¹ Des mesures de sécurité antichute doivent être prises quand:

- a. les travaux sont effectués à moins de 2 m d'un bord ou d'une zone de chute;
- b. la hauteur de chute est supérieure à 3 m.

² Lorsque l'environnement de travail est particulièrement dangereux, il convient de prendre des mesures de sécurité antichute même si la hauteur de chute est inférieure à 3 m.

³ Si des échelles mobiles sont utilisées pour accéder aux places de travail, des mesures de sécurité antichute doivent être prises dès que la hauteur de chute dépasse 5 m.

Art. 22 Utilisation de l'équipement personnel de sécurité antichute

¹ L'utilisation de l'équipement personnel de sécurité antichute n'est autorisée que lorsqu'une protection collective ou l'utilisation de moyens d'appui technique sont impossibles, dangereuses ou inadéquat.

² Le système d'assurage doit être posé de sorte que la force maximale exercée sur le corps de la personne assurée (force de choc) ne dépasse jamais 6 kN en cas de chute.

Art. 23 Personnes assurées

¹ La personne assurée doit pouvoir à tout moment continuer de bouger par ses propres moyens sans l'aide de la corde.

² Le sauvetage d'une personne bloquée dans le système d'assurage doit pouvoir être garanti dans les 20 minutes qui suivent à l'aide des moyens disponibles sur place.

Art. 24 Ancrages

¹ La personne à assurer doit être attachée à un ancrage fixe (système d'ancrage). L'assurage direct par une seconde personne est interdit.

² Les ancrages réalisés par les personnes astreintes pour assurer une personne doivent présenter les résistances suivantes au point d'ancrage:

- a. 12 kN lorsque la charge maximale au point d'ancrage en cas de chute ne dépasse pas 6 kN;
- b. 22 kN lorsque la charge maximale au point d'ancrage en cas de chute dépasse 6 kN.

³ Lors de l'utilisation d'ancrages de sécurité antichute élaborés par des tiers, il convient de suivre les prescriptions du fabricant ou du distributeur.

⁴ La personne astreinte doit effectuer un contrôle visuel de l'ancrage avant d'y fixer son élément d'attache.

Section 8 Travaux à proximité d'installations électriques à courant fort

Art. 25 Base légale

L'exécution de travaux à proximité d'installations électriques à courant fort est régie par l'ordonnance du 30 mars 1994 sur le courant fort¹⁰.

Art. 26 Installations électriques à courant fort

Dans les présentes directives, sont considérées comme installations électriques à courant fort:

- a. les installations à haute tension, selon l'art. 3, ch. 13, de l'ordonnance sur le courant fort;
- b. les installations à basse tension, selon l'art. 3, ch. 21, de l'ordonnance sur le courant fort;
- c. les lignes de contact et d'alimentation de tous les trains, trams et trolleybus.

Art. 27 Généralités

¹ Il convient toujours de considérer les installations à courant fort comme étant sous tension tant qu'elles n'ont pas été court-circuitées et mises à terre sur la place de travail.

² L'exploitant des lignes aériennes à haute tension est responsable de la mise hors tension, de la mise à terre et de la remise sous tension des lignes.

³ Lorsque des installations d'émission et de réception, des groupes électrogènes, des machines de chantier, des véhicules et des appareils doivent stationner à proximité de lignes aériennes à haute tension, on veillera à ce qu'aucun contact ne puisse se produire, même dans les conditions les plus défavorables. Il convient de respecter une distance minimale de 100 m pour les installations d'émission et de réception mobiles.

⁴ Avant d'ordonner que des travaux soient exécutés à proximité des lignes de contact, il faut renseigner les organes compétents des entreprises de transport sur le programme prévu. Les travaux ne doivent pas commencer avant que les organes compétents aient donné leur consentement par écrit et que les opérations de mise hors tension et de mise à terre soient exécutées. Il convient de se conformer strictement aux prescriptions et aux instructions du personnel des entreprises de transport.

Section 9 Carburants

Art. 28 Généralités

Lors de la manipulation de carburants, il est interdit:

- a. de fumer;
- b. d'utiliser le feu nu comme source de lumière;
- c. de travailler dans des locaux non aérés;
- d. de laisser ouverts des récipients pleins ou vides;
- e. d'utiliser des appareils électriques ou électroniques, à l'exception des appareils spécialement autorisés à cette fin.

Art. 29 Transport

Les conteneurs servant au transport de carburants doivent être homologués pour le transport de la substance qu'ils contiennent et signalés comme tels.

Art. 30 Entreposage

¹ Les carburants et les autres liquides inflammables doivent être stockés exclusivement dans les locaux autorisés à cette fin.

² Les conteneurs de carburants sont entreposés si possible dans des cuves de rétention et dans les locaux de bâtiments isolés, inhabités et à l'épreuve du feu.

³ L'étiquette de danger de la classe 3 selon l'ADR¹¹ ainsi qu'un panneau de mise en garde « Défense de fumer » doivent être apposés sur la partie extérieure des portes d'entrée des dépôts.

⁴ Les carburants nécessaires aux interventions immédiates peuvent être entreposés dans le local des engins des constructions de protection civile dans la mesure où un système de détection de gaz est installé et que son entretien peut être vérifié. Il convient de vider les réservoirs des engins entreposés si aucun système de détection de gaz n'est installé.

¹⁰ RS 734.2

¹¹ RS 0.741.621

Section 10 Gaz

Art. 31 Généralités

¹ Les bouteilles de gaz doivent être éloignées des fortes sources de chaleur et protégées contre les dommages mécaniques. Dans la mesure du possible, elles doivent être entreposées verticalement et être assurées.

² Lors du transport et de l'utilisation, les bouteilles de gaz posées verticalement doivent être protégées contre les chutes. Les bouteilles de gaz posées horizontalement doivent être calées afin qu'elles ne puissent pas rouler.

³ Les bouteilles de gaz qui ne sont pas raccordées doivent toujours être protégées avec un capuchon de valve vissé.

⁴ Aucune bouteille de gaz ne doit être raccordée ou entreposée dans les voies d'évacuation.

⁵ Les valves des bouteilles de gaz et des armatures ne doivent pas être ouvertes brusquement.

Art. 32 Air comprimé et acétylène

¹ Les conduites, les appareils et les engins sous pression ou qui fonctionnent avec de la pression ne doivent pas être connectés ou déconnectés sans compensation de pression.

² L'air comprimé lubrifié ne doit pas entrer en contact direct avec la peau.

³ La pression autorisée pour l'acétylène dans les conduites de distribution est limitée à 1,5 bar.

Art. 33 Oxygène

Il est interdit d'utiliser de l'huile et de la graisse sur les conduites et les armatures de bouteilles d'oxygène.

Art. 34 Tuyaux à gaz

¹ Les tuyaux à gaz doivent être assurés pour éviter que le raccord du tuyau ne glisse.

² Codes couleur des tuyaux:

- a. rouge pour les gaz inflammables, exception faite des gaz liquéfiés;
- b. orange pour les gaz liquéfiés;
- c. bleu pour l'oxygène;
- d. noir pour tous les autres gaz non inflammables.

Des tuyaux de couleur peuvent être utilisés lors de l'emploi de coussins de levage à air comprimé.

Chapitre 3 Prescriptions de sécurité en fonction des tâches

Section 1 Pose de lignes

Art. 35 Pose de lignes aériennes

¹ Les personnes astreintes doivent porter un casque de protection selon DIN EN 397 avec jugulaire et protection contre le courant électrique.

² Si une ligne de la protection civile croise une route ou un chemin, il faut tendre la ligne au moins à 5 m au-dessus de la chaussée et l'assurer de chaque côté.

³ Lors du croisement d'une ligne avec un chemin pédestre et de pose en terrain découvert, il faut tendre la ligne au moins à 3,5 m au-dessus du sol.

⁴ Si une ligne croise un cours d'eau, il faut tendre la ligne au moins à 10 m au-dessus de la surface de l'eau et l'assurer de chaque côté.

⁵ Lorsqu'il est impossible de croiser en surface une route couverte d'un revêtement artificiel ou d'un revêtement naturel compressé, la ligne peut être passée comme suit:

- a. dans une canalisation;
- b. dans un passage sous-terrain;
- c. sur un pont.

Art. 36 Pose de lignes au sol

¹ Si une ligne croise une route ou un chemin couvert d'un revêtement naturel, il faut enterrer la ligne au moins à 10 cm de profondeur et l'assurer de chaque côté de la chaussée.

² S'il n'est pas possible de croiser au sens de l'art. 35 une route ou un chemin couvert d'un revêtement artificiel dans un rayon de 100 m, le câble de campagne peut être tendu directement sur la chaussée sans surveillance durant 24 heures au plus. Le câble de campagne doit:

- a. couper la route à angle droit dans la mesure du possible;

- b. être posé sur la route et être fortement tendu;
- c. être assuré des deux côtés de la route.

³ Lors du croisement d'une ligne avec un chemin pédestre et de pose en terrain découvert, il faut poser la ligne de façon à ce que personne ne trébuché sur un câble.

⁴ Si une ligne croise un cours d'eau, il faut alourdir la ligne afin qu'elle repose sur le lit du cours d'eau et l'assurer de chaque côté.

Art. 37 Utilisation de supports de lignes aériennes

¹ Les poteaux en bois des lignes aériennes à basse tension peuvent servir à fixer des lignes de la protection civile. Celles-ci ne doivent cependant jamais entrer en contact avec des armatures montées sur le poteau. Il convient de maintenir un intervalle d'au moins 1,5 m entre le fil inférieur de la ligne aérienne à basse tension et la ligne de la protection civile.

² Les lignes suspendues ou fixées à des candélabres métalliques de l'éclairage public ou des poteaux de la signalisation lumineuse doivent être isolées.

³ Les pylônes des lignes aériennes à haute tension ne doivent jamais servir à fixer les lignes de la protection civile.

Art. 38 Lignes de la protection civile parallèles à des lignes aériennes à courant fort

¹ Lorsqu'une ligne de la protection civile est posée parallèlement à une ligne aérienne à basse tension, il convient de maintenir un intervalle assez grand pour exclure tout contact entre elles, même en cas d'accident.

² Lorsqu'une ligne de la protection civile est posée parallèlement à une ligne aérienne à haute tension dont la portée est inférieure ou égale à 50 m ou à une ligne de contact des transports publics, il y a lieu de maintenir un intervalle d'au moins 20 m pour exclure tout contact entre elles.

³ Lorsqu'une ligne de la protection civile est posée parallèlement à une ligne aérienne à haute tension dont la portée est supérieure à 50 m, il y a lieu de maintenir un intervalle d'au moins 100 m pour exclure tout contact entre elles même en cas d'accident.

Art. 39 Croisement de lignes de la protection civile avec des lignes aériennes à courant fort

¹ Les attaches doivent être posées de telle manière qu'elles résistent à une forte traction ou à un desserrage de la protection.

² Il est interdit de passer par-dessus une ligne aérienne à courant fort.

³ Lorsqu'une ligne de la protection civile croise une ligne aérienne à basse tension, il convient de maintenir un intervalle d'au moins 1,5 m entre le fil inférieur de la ligne aérienne à basse tension et la ligne de la protection civile. Le croisement doit se faire dans la mesure du possible à angle droit.

⁴ Le croisement de lignes aériennes à haute tension doit être effectué uniquement au sol. Les lignes de la protection civile doivent être assurées environ 20 m avant, sous et après le point de croisement. Le croisement doit si possible être effectué à angle droit.

⁵ Lors de la pose et de la dépose de lignes de la protection civile, le déroulage sous une ligne aérienne à haute tension ne peut être poursuivi qu'une fois que la sécurité est assurée sous le croisement.

⁶ Si une ligne aérienne à haute tension croise une ligne aérienne à basse ou moyenne tension, la ligne de la protection civile peut être posée sur le support de cette dernière. Le croisement doit si possible être effectué à angle droit.

Art. 40 Lignes de la protection civile à proximité de voies ferrées, de lignes de tram ou de trolleybus

¹ Le croisement de lignes électriques n'est autorisé que dans des passages souterrains, dans des canalisations, sur des ponts et lorsque le passage de câble sur la ligne est aménagé de manière fixe par l'exploitant de la ligne de chemin de fer.

² La ligne de la protection civile ne doit toucher aucune partie métallique de la ligne électrique ni aucun mât. Les dispositions de l'exploitant de la ligne de transport public doivent en outre être observées.

³ Si la ligne de la protection civile est parallèle à la ligne de transport public, un intervalle d'au moins 20 m doit être maintenu. La ligne de la protection civile doit être assurée tous les 20 m au moins.

⁴ Il est interdit de passer par-dessus une ligne aérienne à courant fort d'une voie ferrée, d'un tram ou d'un trolleybus.

⁵ Si la ligne est installée sur un pont ou une passerelle qui enjambe la ligne aérienne à courant fort d'une voie ferrée, d'un tram ou d'un trolleybus, il convient de la fixer solidement à l'intérieur du parapet afin d'éviter, même en cas de rupture, qu'elle ne tombe sur la ligne de contact. La ligne de la protection civile doit être isolée des parties métalliques.

Section 2 Appui des services de la santé publique

Art. 41

¹ La protection civile ne peut soutenir les services de la santé publique que sous la responsabilité et la direction technique de l'institution concernée.

² Les personnes astreintes doivent être formées dans les domaines de l'hygiène et de la protection de la santé avant l'intervention.

Section 3 Travaux de pionniers

Art. 42 Perçage, séparation, démolition et coupe

¹ Il est interdit:

- a. de couper des fûts, des récipients, des tuyaux ou d'autres pièces analogues qui contiennent ou ont contenu des matières inflammables ou chimiques;
- b. de couper des éléments se trouvant sous tension hydraulique, pneumatique, électrique ou mécanique.

² Lors du percement de murs et de plafonds, il faut veiller à ne pas toucher de conduites.

³ Personne ne doit se tenir sous des plafonds en cours de percement dans le cadre de l'instruction.

Art. 43 Levage, déplacement et étayage

¹ Les charges doivent être étayées en continu avant d'être soulevées au moyen de vérins, de coussins de levage ou d'autres engins.

² Il est interdit de travailler sous ou sur des charges levées si celles-ci ne sont pas étayées.

³ Seule la personne qui manie l'engin doit se trouver dans la zone de bondissement du câble. Si le câble est dévié, il est interdit de se tenir dans la zone de bondissement.

Section 4 Travaux dans les décombres

Art. 44 Sécurité dans les décombres

¹ Lors du travail dans les décombres, il convient de surveiller en permanence la qualité de l'air au moyen d'un appareil de mesure des substances dangereuses. Ce dernier doit être réglé de manière à déclencher automatiquement l'alarme si le seuil d'alerte est atteint.

² Il convient de surveiller les gaz suivants:

- a. oxygène;
- b. gaz inflammables;
- c. sulfure d'hydrogène;
- d. monoxyde de carbone.

³ Avant d'entrer dans un puits, il convient de vérifier la qualité de l'air depuis le haut au moyen de l'appareil de mesure des substances dangereuses.

⁴ On utilisera un dosimètre si l'on soupçonne la présence de substances radioactives dans les décombres. Lors de travaux dans la zone dangereuse de bâtiments et de décombres instables ou à proximité, on prendra les mesures suivantes:

- a. ordonner une observation permanente de l'ouvrage;
- b. équiper l'observateur d'un moyen d'alarme;
- c. s'assurer que la personne concernée connaisse le comportement à observer en cas d'alarme;
- d. installer un poste de premiers secours.

⁵ En cas d'incendie, de fumée ou de danger radiologique, biologique ou chimique avéré, le service ne peut être effectué que sous la responsabilité et la direction technique de spécialistes.

Art. 45 Sauvetage au moyen de cordes

¹ Le sauvetage au moyen de cordes n'est autorisé que lorsque des solutions simples s'avèrent plus dangereuses, moins adaptées ou impossibles à appliquer. Une surveillance permanente doit être effectuée depuis un endroit sûr.

² Il convient de toujours utiliser deux cordes ancrées séparément. La première est un support de descente, de montée, d'accès et de retenue (corde de travail) tandis que la seconde sert à assurer (corde de sécurité). Il doit être à tout moment possible de monter ou de descendre en rappel.

³ Les dispositions de l'art. 24 s'appliquent aux ancrages. Les ancrages réalisés par les personnes astreintes en vue d'un sauvetage au moyen de cordes doivent présenter une résistance d'au moins 22 kN au point d'ancrage. Les ancrages réalisés par des tiers pour le sauvetage au moyen de cordes doivent faire l'objet d'une autorisation.

⁴ Toute personne encordée ne peut se détacher de la corde de sécurité que lorsque l'air ambiant est d'une qualité suffisante et qu'il n'y a pas de risque de chute.

⁵ Si des patients sont remontés en position verticale à l'aide d'une civière, il convient d'utiliser les moyens adéquats pour protéger leur tête et leur visage des blessures.

⁶ En cas d'urgence, il convient de garantir le sauvetage des personnes suspendues et bloquées à la corde avec les moyens disponibles sur place dans un délai de 20 minutes au maximum.

Section 5 Travaux forestiers

Art. 46 Travaux forestiers

¹ Les travaux forestiers ne doivent être effectués qu'en accord avec le service forestier compétent.

² Il convient de respecter les directives 2134 de la CFST sur les travaux forestiers.

³ En fonction de leur formation, les personnes astreintes peuvent être engagées pour effectuer les travaux forestiers suivants:

- a. les garde-forestiers formés pour tous les types de travaux de récolte du bois;
- b. les personnes astreintes qui ont suivi avec succès un cours de récolte du bois reconnu d'au moins 10 jours pour abattre, ébrancher et transporter des arbres. Tout abattage spécial ou débitage comportant des dangers similaires est interdit;
- c. les personnes astreintes qui ont suivi avec succès un cours de récolte du bois reconnu d'au moins 3 jours pour abattre, ébrancher et transporter des arbres d'un diamètre maximal de 20 cm. Tout abattage spécial ou débitage comportant des dangers similaires est interdit;
- d. les personnes astreintes ayant suivi une formation de base pour le maniement de la tronçonneuse à chaîne pour ébrancher et transporter des arbres d'un diamètre maximal de 20 cm. Elles n'ont pas le droit d'abattre des arbres.

Section 6 Construction d'ouvrages

Art. 47

Lors de la planification, de la construction, de la remise en état et du démontage d'ouvrages utilisés par des tiers ou accessibles au public, il convient de respecter les règles de construction reconnues et le droit en vigueur.

Section 7 Protection NBC

Art. 48 Bases légales

¹ Les services de protection civile en cas d'augmentation de la radioactivité sont régis par la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection¹², l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection¹³, l'ordonnance du 26 avril 2017 sur les formations en radioprotection¹⁴ et l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la dosimétrie¹⁵.

² En cas d'événement radiologique, biologique ou chimique, le service ne peut avoir lieu que sous la direction et la responsabilité de l'organe spécialisé NBC compétent.

³ Seules les personnes astreintes formées, disposant de l'équipement de protection personnel adéquat et des appareils de mesure des substances dangereuses nécessaires peuvent être engagées dans les zones de danger.

Art. 49 Conduite d'un véhicule

¹ La conduite d'un véhicule en tenue de protection NBC n'est possible, dans le cadre de l'instruction, que dans le secteur d'exercice défini et bouclé. Le port de surbottes de protection est interdit.

² Les personnes astreintes doivent s'assurer au moyen de signalisations et de postes de circulation qu'aucune personne ou véhicule civil ne puisse entrer.

Section 8 Travaux dans des ouvrages d'exercice

Art. 50 Généralités

Les ouvrages d'exercice sans surveillance doivent être fermés et des panneaux de signalisation interdisant d'entrer doivent y être apposés.

Art. 51 Mesures à prendre avant l'utilisation d'un ouvrage d'exercice

Il importe de vérifier que les mesures suivantes ont été prises:

- a. interruption de l'alimentation en courant électrique, des systèmes télématiques, du gaz, de l'eau, du chauffage et des canalisations;
- b. vidange et aération des fosses à purin, des fosses d'épuration des eaux et des réservoirs à mazout;
- c. prélèvement et élimination dans les règles des substances toxiques et des déchets de toutes sortes.

¹² RS 814.50

¹³ RS 814.501

¹⁴ RS 814.501.261

¹⁵ RS 814.501.43

Art. 52 Figurants

¹ Lors d'exercices, il conviendra de faire une esquisse d'ensemble indiquant l'emplacement des figurants.

² Les figurants doivent être placés de façon qu'ils puissent quitter à tout moment le terrain d'exercice par leurs propres moyens.

Art. 53 Exercices communs avec les sapeurs-pompiers

¹ Les exercices communs avec les sapeurs-pompiers comportant une mise à feu ne peuvent avoir lieu que sous la direction de ces derniers.

² Lors d'exercices de mise à feu et d'exercices dans les décombres, il convient de désigner un responsable de la sécurité et un responsable des figurants.

³ Il convient d'informer au préalable la police et les riverains au sujet des points suivants:

- a. genre d'exercice;
- b. lieu, date, heure et durée;
- c. déviations de la circulation.

Section 9 **Subsistance**

Art. 54 Bases légales et conception HACCP

¹ Le domaine de la subsistance dans la protection civile est régi par la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹⁶ et l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹⁷.

² Pour chaque traitement de denrées alimentaires dans la protection civile, il convient d'élaborer une conception «Hazard Analysis and Critical Control Points» (HACCP).

Art. 55 Responsabilités dans le domaine de la subsistance

¹ Les personnes astreintes exerçant une fonction dans le domaine de la subsistance assument leurs propres responsabilités.

² Les supérieurs et le personnel enseignant doivent former et surveiller les personnes astreintes durant leur intervention. Les règles d'hygiène doivent impérativement être communiquées, contrôlées et observées conformément au règlement militaire «Hygiène alimentaire dans l'armée 60.002f».

Art. 56 Hygiène personnelle, hygiène dans l'entreprise et hygiène de production

Les prescriptions de la conception HACCP s'appliquent.

Section 10 **Ouvrages de protection**

Art. 57 Généralités

¹ Il est interdit de se servir, dans les abris et les constructions, d'engins fonctionnant avec un carburant liquide, gazeux ou solide.

² Lorsque des personnes séjournent dans des ouvrages de protection, les abris doivent être ventilés toutes les heures et les constructions protégées toutes les quatre heures au minimum.

³ Lorsqu'un groupe électrogène de secours fonctionne, il faut veiller à ce que les gaz d'échappement du moteur diesel ne puissent pas pénétrer dans l'ouvrage de protection et procéder à des contrôles réguliers.

⁴ Lorsque les constructions protégées sont utilisées à des fins civiles, il convient de veiller à ce que les exigences architecturales soient respectées. L'autorité cantonale compétente en matière de protection anti-incendie doit définir et approuver à l'avance les mesures de protection des personnes et de protection anti-incendie et le dispositif de sécurité. Les modifications techniques des installations doivent être autorisées par les autorités cantonales compétentes en matière de protection civile.

⁵ Le démontage d'un site pollué par de l'amiante doit être effectué par une entreprise spécialisée.

Art. 58 Locaux techniques

¹ Les travaux sur les installations à courant fort doivent être effectués conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les installations électriques à courant fort¹⁸.

² Avant tous travaux à proximité d'un groupe électrogène, il faut veiller à ce qu'il ne se mette pas en marche automatiquement.

³ Une protection auditive doit être portée lors de travaux dans le local des machines si le groupe électrogène de secours est en marche.

⁴ Il convient de retirer les fusibles de commande et les fusibles principaux avant tous travaux sur des moteurs et des groupes actionnés par des courroies trapézoïdales. Les prises des petits appareils de ventilation doivent être retirées.

¹⁶ RS 817.0

¹⁷ RS 817.02

¹⁸ RS 734.2

⁵ Deux personnes au moins doivent être engagées lors de travaux dans une fosse septique. La personne qui travaille dans la fosse doit être assurée de sorte qu'elle puisse être immédiatement tirée hors de la fosse par la seconde personne en cas de nécessité.

Art. 59 Réservoir à eau

¹ En temps de paix, il est interdit d'utiliser l'eau du réservoir comme eau potable.

² Le nettoyage doit toujours être effectué par deux personnes au moins, dont une se tient à l'extérieur du réservoir et surveille les travaux de nettoyage.

³ Trois personnes au moins doivent être engagées pour les réservoirs de trois compartiments ou plus.

⁴ Les personnes doivent porter l'équipement suivant:

- a. lunettes de protection et masque avec filtre protégeant des vapeurs de chlore;
- b. gants en caoutchouc ou en plastique;
- c. bottes en caoutchouc;
- d. tenue appropriée avec protection de la tête et de la nuque.

Art. 60 Accès, environs, prises et sorties d'air

¹ Lorsque la hauteur du puits dépasse 1,5 m, des échelons ou une échelle doivent être posés de façon qu'ils n'aboutissent pas sur le côté du puits formant un cône. A partir de 3 m de hauteur, une échelle à crinoline est requise.

² Lorsque la hauteur du puits dépasse 4,5 m, il convient de prévoir des paliers intermédiaires sur l'un des côtés du puits.

³ On prévoira un dispositif de maintien pour la descente et la montée.

⁴ Les grilles caillebotis des prises et sorties d'air ainsi que des sauts-de-loup des voies d'évacuation doivent être assurées.

⁵ Pour éviter tout danger de chute, il convient d'assurer le haut des rampes et des escaliers au moyen de rambardes ou de garde-corps, conformément à la norme SIA 358.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 61 Abrogation des dispositions en vigueur

Les prescriptions de l'OFPP du 20 mai 2009 concernant les mesures destinées à prévenir des atteintes à la santé dans la protection civile sont abrogées.

Art. 62 Disposition transitoire

Les personnes astreintes peuvent effectuer des travaux de bûcheronnage au sens de l'art. 46, al. 3, let. b, jusqu'au 31 décembre 2021 si elles ont suivi avec succès un cours de bûcheronnage reconnu d'au moins 5 jours.

Art. 63 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Berne, le 24 février 2020

Office fédéral de la protection de la population:

Benno Bühlmann